



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 42038

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs de lycées professionnels du premier grade (PLP 1) retraités. Ils se trouvent en effet exclus des mesures de revalorisation financière arrêtées par le décret de 1989 prévoyant la création d'un corps de PLP 2 et les modalités de passage du corps de PLP 1 à celui de PLP 2. L'argument selon lequel il faut attendre l'extinction de l'ancien corps de PLP 1 pour que leur soit appliquée la revalorisation financière ne peut les satisfaire compte tenu de la disparité de traitement entre fonctionnaire, d'un même corps. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour revaloriser les retraites de ces enseignants.

### Texte de la réponse

Les règles applicables en matière de révision des indices servant à la fixation du montant des pensions de retraite répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises. Ce n'est en effet que lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade aura été réalisée qu'un décret d'assimilation, pris en application de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra permettre à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade, tout comme leurs collègues des autres corps du second degré, les personnels enseignants du 1er degré et les personnels administratifs ouvriers et techniques, sont concernés par l'application du principe ci-dessus rappelé. Seule l'extinction complète d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu à révision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur départ en retraite. Ces règles de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Morisset Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42038

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 août 1996, page 4218

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5292